

Jeudi, 13 juin 2002

P5_TA(2002)0313

Impôt AIEM applicable aux îles Canaries *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative au régime de l'impôt AIEM applicable aux îles Canaries (COM(2001) 732 — C5-0691/2001 — 2001/0284(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM (2001) 732 ⁽¹⁾),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 299, paragraphe 2 du traité CE (C5-0691/2001),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme et les avis de la commission économique et monétaire, de la commission juridique et du marché intérieur ainsi que de la commission de la pêche (A5-0193/2002),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant 2

(2) Il convient par conséquent d'arrêter des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application du traité CE à ces régions. Des mesures spécifiques peuvent être adoptées dans le domaine de la politique fiscale. Ces mesures doivent tenir compte des caractéristiques et contraintes particulières de ces régions, mais sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique communautaire, y compris le marché intérieur et les politiques communes. Le Conseil européen, le Parlement européen, le Comité des régions et le Comité économique et social ont à plusieurs reprises insisté sur la nécessité d'adopter ces mesures spécifiques.

(2) Il convient par conséquent d'arrêter des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application du traité CE à ces régions. Des mesures spécifiques peuvent être adoptées dans le domaine de la politique fiscale. Ces mesures doivent tenir compte des caractéristiques et contraintes particulières de ces régions, mais sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique communautaire, y compris le marché intérieur et les politiques communes. Le Conseil européen, la Commission ⁽¹⁾, le Parlement européen, le Comité des régions et le Comité économique et social ont à plusieurs reprises insisté sur la nécessité d'adopter ces mesures spécifiques.

⁽¹⁾ Rapport de la Commission sur les mesures destinées à mettre en œuvre l'article 299, paragraphe 2 — les régions ultrapériphériques de l'Union européenne (COM(2000) 147).

⁽¹⁾ JO C 75 E du 26.3.2002, p. 328.

Jeudi, 13 juin 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 2

Considérant 14

(14) Se fondant sur l'ensemble de ces données et la notification des autorités espagnoles, il convient d'autoriser **la mise en œuvre d'une taxe applicable à une liste de produits industriels pour lesquels des exemptions peuvent être envisagées en faveur de productions locales.**

(14) Se fondant sur l'ensemble de ces données et la notification des autorités espagnoles, il convient d'autoriser **des exonérations en faveur des productions locales dans les îles Canaries, dans le cadre de l'instauration d'un impôt applicable à une liste de produits industriels.**

Amendement 3

Considérant 15

(15) Il convient toutefois de combiner les exigences des articles 299 paragraphe 2 et 90 du traité CE, ainsi que du respect de la cohérence du droit communautaire et du marché intérieur. Ceci suppose par conséquent de se limiter aux mesures qui sont strictement nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis, compte tenu des handicaps d'ultrapériphéricité. Le champ d'application du cadre communautaire proposé est donc constitué par une liste de produits sensibles pour lesquels les autorités **canariennes** sont autorisées à **fixer une taxe dont les taux maxima sont déterminés par la décision du Conseil, et à appliquer des exonérations totales ou partielles à ces produits lorsqu'ils sont le fruit de l'activité industrielle locale.**

(15) Il convient toutefois de combiner les exigences de l'article 299, paragraphe 2, et de l'article 90 du traité CE, ainsi que du respect de la cohérence du droit communautaire et du marché intérieur. Ceci suppose par conséquent de se limiter aux mesures qui sont strictement nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis, compte tenu des handicaps d'ultrapériphéricité. Le champ d'application du cadre communautaire proposé est donc constitué par une liste de produits sensibles pour lesquels les autorités **espagnoles** sont autorisées à **appliquer des exonérations totales ou partielles de l'impôt lorsque ces produits sont le fruit de l'activité industrielle locale et dont les différentiels maximaux de taux par rapport aux produits non exonérés sont déterminés dans la décision du Conseil.**

Amendement 4

Considérant 17

(17) Les taux **maxima** qui peuvent être **envisagés** pour les produits industriels en question varient selon les secteurs et selon les produits de 5% à 15%. Les taux applicables à ces différents produits correspondent, selon les autorités espagnoles, au niveau de l'impôt APIM tel qu'il résultait en 1996 de l'application du règlement (CEE) n° 1911/91 et des actes pris en application de celui-ci et de celui de la taxe tarifale spéciale.

(17) Les **différentiels de** taux qui peuvent être **prévus** pour les produits industriels en question varient selon les secteurs et selon les produits de 5% à 15%. Les taux applicables à ces différents produits correspondent, selon les autorités espagnoles, au niveau de l'impôt APIM tel qu'il résultait en 1996 de l'application du règlement (CEE) n° 1911/91 et des actes pris en application de celui-ci et de celui de la taxe tarifale spéciale.

Amendement 5

Considérant 18

(18) Le taux applicable aux produits finis du tabac est toutefois plus élevé, car le secteur du tabac constitue un cas exceptionnel. En effet, l'industrie du tabac qui avait connu un développement important aux îles Canaries est dans une phase de déclin très prononcé depuis quelques années. Les handicaps d'insularité traditionnels évoqués ci-dessus sont bien sûr à la base du déclin de la production locale de tabac aux îles Canaries. Mais le phénomène de délocalisations multiples des entreprises implantées aux îles Canaries, est également le résultat de la globalisation de l'économie et de la concentration de la production ainsi que l'apparition et le développement de nouveaux marchés hors de l'Europe. Le déclin de la production locale a conduit à des pertes d'emplois de 67% entre 1985 et 2000. Les délocalisations et fermetures successives concernent des sièges de production d'entreprises multinationales figurant parmi les leaders mondiaux.

(18) Le **différentiel de** taux applicable aux produits finis du tabac est toutefois plus élevé, car le secteur du tabac constitue un cas exceptionnel. En effet, l'industrie du tabac qui avait connu un développement important aux îles Canaries est dans une phase de déclin très prononcé depuis quelques années. Les handicaps d'insularité traditionnels évoqués ci-dessus sont bien sûr à la base du déclin de la production locale de tabac aux îles Canaries. Mais le phénomène de délocalisations multiples des entreprises implantées aux îles Canaries, est également le résultat de la globalisation de l'économie et de la concentration de la production ainsi que l'apparition et le développement de nouveaux marchés hors de l'Europe. Le déclin de la production locale a conduit à des pertes d'emplois de 67% entre 1985 et 2000. Les délocalisations et fermetures successives concernent des sièges de production d'entreprises multinationales figurant parmi les leaders mondiaux.

Jeudi, 13 juin 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 6

Considérant 24

(24) La durée du régime fixé est fixée à dix ans. Néanmoins, une évaluation du système proposé s'avère nécessaire à l'échéance d'une période de cinq ans. Par conséquent, les autorités espagnoles devront soumettre à la Commission au plus tard le 31 décembre 2005, un rapport relatif l'application du régime visé à l'article 1er, afin de vérifier l'incidence des mesures prises et leur contribution à la promotion ou au maintien des activités économiques locales, compte tenu des handicaps dont souffrent les régions ultrapériphériques. Sur cette base, le champ d'application, les taux, et les exemptions autorisés en vertu des normes communautaires feront le cas échéant l'objet d'une révision;

(24) La durée du régime fixé est fixée à dix ans. Néanmoins, une évaluation du système proposé s'avère nécessaire à l'échéance d'une période de cinq ans. Par conséquent, les autorités espagnoles devront soumettre à la Commission au plus tard le 31 décembre 2005, un rapport relatif l'application du régime visé à l'article 1er, afin de vérifier l'incidence des mesures prises et leur contribution à la promotion ou au maintien des activités économiques locales, compte tenu des handicaps dont souffrent les régions ultrapériphériques. Sur cette base, le champ d'application, les **différentiels de** taux, et les exemptions autorisés en vertu des normes communautaires feront le cas échéant l'objet d'une révision;

Amendement 7

Considérant 24 bis (nouveau)

(24 bis) Il convient d'approuver les mesures nécessaires à l'application de la présente décision, conformément aux dispositions de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Amendement 8

Considérant 24 ter (nouveau)

(24 ter) Afin de ne pas mettre en danger, dans les îles Canaries, les activités économiques dans les secteurs locaux touchés par la transition, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau régime fiscal qui garantisse l'application de l'article 299, paragraphe 2, du traité, et pour éviter toute solution de continuité dans l'application du régime économique et fiscal des îles Canaries, il convient d'autoriser l'application de la présente décision à partir du 1^{er} janvier 2002.

Amendement 9

Article 1

Jusqu'au 31 décembre 2011, les autorités espagnoles sont autorisées à soumettre à une taxe dite « Arbitrio sobre los Importaciones y Entregas de Mercancías en las islas Canarias (AIEM) », dont les taux et les exonérations sont fixés conformément aux articles 2 et 3, les produits introduits et obtenus dans les îles Canaries, énumérés à l'annexe 1.

1. Sans préjudice des dispositions des articles 23, 25 et 90 du traité, les autorités espagnoles sont autorisées, jusqu'au 31 décembre 2011, à appliquer aux produits visés à l'annexe, fabriqués localement aux îles Canaries, des exonérations totales ou des réductions partielles de la taxe intitulée « Arbitrio sobre las Importaciones y Entregas de Mercancías en las islas Canarias (AIEM) ». Ces exonérations ou réductions devront s'insérer dans la stratégie de développement économique et social des îles Canaries et contribuer à la promotion des activités locales.

2. L'application des exonérations totales ou des réductions partielles auxquelles se réfère le paragraphe 1 pour les produits fabriqués localement aux îles Canaries et le reste des produits inclus à l'annexe ne peut être supérieure à:

Jeudi, 13 juin 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

- a) 5 % pour les produits visés à l'annexe, partie A,
- b) 15 % pour les produits visés à l'annexe, partie B,
- c) 25 % pour les produits visés à l'annexe, partie C.

Amendement 10

Article 2

1. Pour les produits visés à l'annexe, partie A, les taux de la taxe AIEM ne peuvent être supérieurs à 5 %.

Les autorités espagnoles soumettent à la Commission au plus tard le 31 décembre 2005, un rapport relatif à l'application du régime visé à l'article premier, afin de vérifier l'incidence des mesures prises et leur contribution à la promotion ou au maintien des activités économiques locales, compte tenu des handicaps dont souffrent les régions ultrapériphériques.

2. Pour les produits visés à l'annexe, partie B, les taux de la taxe AIEM ne peuvent être supérieurs à 15 %.

Sur cette base, la Commission soumet au Conseil un rapport et, le cas échéant, une proposition visant à adapter les dispositions de la présente décision.

3. Pour les produits visés à l'annexe, partie C, les taux de la taxe AIEM ne peuvent être supérieurs à 25 %.

Amendement 11

Article 3

Par dérogation aux articles 23, 25, et 90 du traité, les autorités espagnoles sont autorisées à prévoir, pour les produits visés à l'annexe I, qui sont fabriqués localement aux îles Canaries, des exonérations totales ou des réductions de la taxe visée à l'article 1er.

La Commission pourra, si nécessaire, par voie de règlement et après avis du comité du code des douanes, introduire les modifications et les adaptations techniques à l'annexe de la présente décision rendues nécessaires en raison des modifications de la nomenclature du tarif douanier commun.

Ces exonérations doivent s'insérer dans la stratégie de développement économique et social des îles Canaries et contribuer à la promotion des activités locales.

Selon la même procédure, la Commission pourra, de la même manière, actualiser la liste des produits de l'annexe, parties A et B, pour l'adapter à l'évolution de la situation économique, conformément aux objectifs définis à l'article premier.

Amendement 12

Article 4

Article 4

Les autorités espagnoles soumettent à la Commission au plus tard le 31 décembre 2005, un rapport relatif à l'application du régime visé à l'article premier, afin de vérifier l'incidence des mesures prises et leur contribution à la promotion ou au maintien des activités économiques locales, compte tenu des handicaps dont souffrent les régions ultrapériphériques.

supprimé

Sur cette base, la Commission soumet au Conseil un rapport, et le cas échéant une proposition visant à adapter les dispositions de la présente décision.

Jeudi, 13 juin 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 13

*Annexe, partie A, titre*A. Liste des produits visés à l'**article 2.1.** suivant la classification de la nomenclature du tarif douanier commun:A. Liste des produits visés à l'**article premier, paragraphe 2, point a)** suivant la classification de la nomenclature du tarif douanier commun:

Amendement 14

*Annexe, partie B, titre*B. Liste des produits visés à l'**article 2.2.** suivant la classification de la nomenclature du tarif douanier commun:B. Liste des produits visés à l'**article premier, paragraphe 2, point b)** suivant la classification de la nomenclature du tarif douanier commun:

P5_TA(2002)0314

Reconstitution des stocks de cabillaud et de merlu ***Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud et de merlu (COM(2001) 724 — C5-0693/2001 — 2001/0299(CNS))****(Procédure de consultation)***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2001) 724 ⁽¹⁾),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 37 du traité CE (C5-0693/2001),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A5-0177/2002),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

(¹) JO C 75 E du 26.3.2002, p. 362.